

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE  
ET DES SOCIETES**

---

**QUESTION 91-16 :** Lors du dépôt annuel des comptes sociaux d'une société anonyme, est-il obligatoire que soit déposé en annexe au rapport de gestion un tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices ?

Question posée par le Greffier du Tribunal d'Instance de Mulhouse statuant commercialement.

La réponse à cette question impose d'opérer une distinction entre l'information des associés et celle des tiers.

**1.- L'information des associés**

L'article 148 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié oblige que soit joint au rapport prévu à l'article 157 de la loi sur les sociétés commerciales :

*"un tableau faisant apparaître" les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq (décret n° 85-295 du 1er mars 1985).*

**2.- L'information des tiers**

L'article 54 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce impose aux sociétés commerciales :

*"de déposer, en double exemplaire, dans le délai d'un mois à compter de leur approbation par l'assemblée ordinaire, les documents comptables prévus aux articles 44-1 et 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié."*

L'article 293 du décret précité énumère les documents qui doivent être déposés au Greffe du Tribunal pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés.

Y figurent notamment :

"Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes annuels qui ont été soumis à cette dernière ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et le rapport du conseil de surveillance".

Les décrets précités ne visant pas le tableau devant faire apparaître les résultats financiers de la société au cours des 5 derniers exercices, il n'est pas obligatoire que cette pièce soit déposée.

Il convient de rappeler comme l'a indiqué l'avis 89-4 du Comité de Coordination lors de sa délibération du 26 février 1990 que le greffier ne peut porter d'appréciation sur la validité des pièces qui font l'objet d'un dépôt, et qu'en tout état de cause il lui appartient seulement de vérifier que celles-ci correspondent bien à l'énumération opérée par les textes.

**LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

Lors du dépôt annuel des compte sociaux d'une société anonyme, les textes concernant la publicité relative aux comptes et rapports annuels ne prévoient pas que soient déposés en annexe au rapport de gestion un tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices.

En revanche ce tableau est obligatoirement communiqué aux actionnaires avant l'assemblée générale ordinaire.



*Délibération du Comité du 22 Mai 1992  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Mariette SERRES*